



# Accord ORP/LMMT/Act 2021 - 2024

entre la

Confédération suisse,  
représentée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche  
DEFR

et le canton de XX

pour l'exécution de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et  
l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI),  
pour l'exécution de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location  
de services (LSE) et  
pour l'exécution de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration  
(LEI)

## I. Généralités

### 1. Fonction de l'accord

Le présent accord régit l'exécution de la loi sur l'assurance-chômage (LACI), de la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) et de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) dans le domaine du conseil, du placement, des contrôles et des mesures relatives au marché du travail. L'accord définit le cadre régissant la collaboration entre la Confédération et les cantons (chapitre I, chiffres 2 et 3), décrit les objectifs à atteindre (chapitre I, chiffre 4), définit le principe du pilotage des organes d'exécution par les résultats (chapitre II à IV) et fixe la durée de l'accord (chapitre V).

L'accord veille à garantir une exécution efficace et efficiente de la loi et contribue à prévenir le chômage imminent ainsi qu'à combattre le chômage existant. En favorisant la réinsertion rapide et durable sur le marché du travail, l'accord permet de diminuer le dommage pour l'assurance-chômage et de contribuer à la prospérité de l'économie dans son ensemble.

## 2. Bases légales

L'accord se fonde sur les bases légales suivantes : art. 92, al. 7, art. 85, al. 1, art. 85b et 85c, LACI<sup>1</sup> ; art., 122c, OACI<sup>2</sup> ; ordonnance sur l'indemnisation des frais d'exécution (OIFE)<sup>3</sup> ; ordonnance sur le financement des mesures relatives au marché du travail<sup>4</sup> ; art. 24 à 28, LSE<sup>5</sup> ; art. 21a et 53, al. 5, LEI<sup>6</sup> ; art. 9 de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers<sup>7</sup> et art. 51, 52 et 53a jusqu'à 53e de l'ordonnance sur le service de l'emploi<sup>8</sup>.

## 3. Principes

L'accord part du principe du pilotage par les résultats. Il valorise au même titre les éléments ayant trait à la concurrence et ceux liés à la transmission des bonnes pratiques en matière d'exécution.

Les organes de mise en œuvre sont désignés par le législateur. Il s'agit :

- de l'organe de compensation, représenté par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et plus précisément par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO),
- des organes d'exécution, représentés par les cantons, c'est-à-dire les offices cantonaux du travail, les offices régionaux de placement (ORP) et les services de la logistique des mesures relatives au marché du travail (LMMT).

L'accord définit les objectifs et résultats à atteindre. Les cantons sont, dans les limites du cadre légal (lois, ordonnances, directives), autonomes dans l'organisation et la conduite des organes d'exécution et, ce faisant, dans la mise en œuvre de leurs prestations. En œuvrant à la réinsertion rapide et durable des bénéficiaires d'indemnités journalières, les organes d'exécution contribuent tout particulièrement à diminuer le dommage pour l'assurance-chômage.

Dirigée par l'organe de compensation et composée par des représentants des organes d'exécution, la commission prévue à l'art. 122c, al. 2, OACI, également appelée Comité de pilotage Accord ORP/LMMT/ACt, statue sur le détail du pilotage par les résultats (mesures des résultats, appréciations de la situation, évaluations, indicateurs de pilotage et échanges d'expériences). Les tâches et compétences du Comité de pilotage Accord ORP/LMMT/ACt sont fixées par voie de règlement (cf. annexe 1).

## 4. Buts

Eu égard aux objectifs principaux fixés par la LACI, la LSE et l'art. 21a de la LEI, c'est-à-dire à la création et au maintien d'un équilibre sur le marché du travail, à l'épuisement du potentiel de main-d'œuvre en Suisse, et partant, à une minimisation du chômage, les organes d'exécution doivent atteindre les objectifs suivants :

- réinsertion rapide des bénéficiaires d'indemnités journalières AC
- réinsertion durable des bénéficiaires d'indemnités journalières AC
- prévention du chômage

---

<sup>1</sup> RS 837.0

<sup>2</sup> RS 837.02

<sup>3</sup> RS 837.023.3

<sup>4</sup> RS 837.022.531

<sup>5</sup> RS 823.11

<sup>6</sup> RS 142.20

<sup>7</sup> RS 142.205

<sup>8</sup> RS 823.111

- réinsertion des demandeurs d'emploi n'ayant pas droit à l'indemnité

Les deux premiers objectifs, qui concernent la réinsertion des bénéficiaires d'indemnités journalières de l'AC, constituent les objectifs prioritaires. Les deux autres objectifs sont traités comme des objectifs élargis. Des indicateurs de résultats sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure ces objectifs ont été atteints (voir chap. II et III).

Les instruments mis à la disposition des organes d'exécution en vue d'atteindre ces objectifs sont réglementés dans la LACI, la LSE, la LEI et dans les ordonnances y relatives. Ils comprennent notamment :

- le conseil des demandeurs d'emploi,
- le placement des demandeurs d'emploi (implique également le recours aux mesures découlant de l'obligation d'annoncer les postes vacants conformément à l'art. 21a LEI),
- le contrôle des demandeurs d'emploi,
- le recours aux mesures du marché du travail,
- la collaboration avec les partenaires cantonaux de la collaboration interinstitutionnelle (CII).

D'autres objectifs relevant de la politique économique, sociale ou migratoire ainsi que d'autres objectifs cantonaux ne sont pas pris en compte dans le pilotage des ORP/LMMT/ACt.

L'illustration présentée à l'annexe 2 donne un aperçu du pilotage par les résultats et des instruments de pilotage.

## II. Pilotage par les résultats : objectifs prioritaires

### 5. Mesure des résultats AC

Pour ce qui est des bénéficiaires d'indemnités journalières AC, quatre indicateurs de résultats servent à vérifier si les organes d'exécution ont rempli leurs objectifs. Ces indicateurs se focalisent sur les objectifs les plus importants de la mise en œuvre de la LACI : une réinsertion rapide et durable.

Les indicateurs de résultats relevant de l'AC sont pondérés et agrégés en un indice général.

Base légale	Groupe cible	Objectif	Indicateur de résultats	Pondération
LACI	Bénéficiaires d'indemnités journalières AC	Réinsertion rapide	Indicateur de résultats 1 : Quelle est la durée moyenne d'indemnisation des bénéficiaires ?	50 %
		Éviter le chômage de longue durée	Indicateur de résultats 2 : Quelle part des bénéficiaires d'indemnités journalières est entrée en chômage de longue durée ?	20 %

		Évitez-les arrivées en fin de droits	Indicateur de résultats 3: Quelle part des bénéficiaires d'indemnités journalières est arrivée en fin de droits ?	20 %
		Éviter les réinscriptions	Indicateur de résultats 4 : Quelle part des désinscriptions aboutit à des réinscriptions ?	10 %
		Réinsertion rapide et durable	Indice général pour la mesure des résultats AC	100 %

Pour pouvoir comparer les résultats atteints par les organes d'exécution, les indicateurs sont corrigés des facteurs non influençables à l'aide de méthodes économétriques. Les résultats corrigés ainsi obtenus des organes d'exécution sont présentés comme un benchmark relatif.

Les dispositions détaillées concernant la mesure des résultats AC sont décrites à l'annexe 3.

## 6. Communication des résultats

Le chef du DEFR communique par écrit une fois par année les résultats de la mesure des résultats AC aux conseillers d'État compétents. Les résultats AC de l'année précédente sont communiqués au deuxième trimestre de chaque année. Outre le niveau des résultats de l'année sous revue, l'évolution des résultats dans le temps est également décrite.

## III. Pilotage par les résultats : objectifs élargis

### 7. Mesure des résultats Prévention

Pour ce qui est de la prévention du chômage, un indicateur de résultats sert à vérifier si les organes d'exécution ont rempli leurs objectifs. Cet indicateur vise à éviter le versement d'indemnités journalières AC.

Base légale	Groupe cible	Objectif	Indicateur de résultats
LACI	Demandeurs d'emploi menacés par le chômage	Éviter le versement d'indemnités journalières	Indicateur de résultats 5 : Quelle part des demandeurs d'emploi ayant droit aux prestations peut être intégrée au marché du travail avant de toucher ses premières indemnités journalières ?

Pour pouvoir comparer les résultats atteints par les organes d'exécution, l'indicateur est corrigé des facteurs non influençables à l'aide de méthodes économétriques. Les résultats corrigés ainsi obtenus des organes d'exécution sont présentés comme un benchmark relatif.

Les dispositions détaillées relatives à la mesure des résultats Prévention sont décrites à l'annexe 4.

## 8. Mesure des résultats NBP

Pour ce qui est de la réinsertion de demandeurs d'emploi sans droit aux indemnités journalières AC, un indicateur de résultats sert à vérifier si les organes d'exécution ont rempli leurs objectifs. Cet indicateur vise à intégrer ces personnes au marché du travail.

Base légale	Groupe cible	Objectif	Indicateur de résultats
LSE et LEI	Demandeurs d'emploi n'ayant pas droit à un délai-cadre	Intégration au marché du travail	Indicateur de résultats 6 : Quelle part des demandeurs d'emploi n'ayant pas droit aux prestations peut être intégrée au marché du travail ?

Pour pouvoir comparer les résultats atteints par les organes d'exécution, l'indicateur est corrigé des facteurs non influençables à l'aide de méthodes économétriques. Les résultats corrigés ainsi obtenus des organes d'exécution sont présentés comme un benchmark relatif.

Les dispositions détaillées relatives à la mesure des résultats NBP sont décrites à l'annexe 4.

## 9. Communication des résultats

Les résultats des mesures des résultats Prévention et NBP sont toujours disponibles une année et demie plus tard. L'organe de compensation communique par écrit au cours du troisième trimestre les résultats d'il y a deux ans aux chefs des offices cantonaux du travail.

Lors de la communication des résultats corrigés de la mesure des résultats NBP, on tient compte du fait que la contribution d'autres institutions aux résultats ne peut pas être mesurée et ne peut donc pas être corrigée.

Si des tiers posent des questions en invoquant la loi sur la transparence, seuls les résultats au niveau d'agrégation du canton sont communiqués en ce qui concerne les mesures des résultats Prévention et NBP. Les résultats communiqués à des tiers sont accompagnés d'une clause explicative. Celle-ci pare à d'éventuelles fausses interprétations en soulignant le peu d'expériences encore faites, le délai avant que la mesure soit à disposition et l'influence d'autres acteurs sur les résultats.

## IV. Pilotage par les résultats : instruments complémentaires

En dehors de la mesure des résultats, le pilotage des organes d'exécution est assuré par les instruments présentés ci-après. Les dispositions détaillées relatives aux instruments de pilotage par les résultats sont décrites à l'annexe 5.

## **10. Appréciation de la situation**

L'organe de compensation procède à une appréciation de la situation avec les organes d'exécution enregistrant, pour la mesure AC, des résultats fortement en-dessous de la moyenne ou des résultats se péjorant rapidement, en vue d'améliorer durablement leurs résultats. Par ailleurs, les cantons peuvent demander à l'organe de compensation d'organiser une appréciation de la situation. Dans le cadre de l'appréciation de la situation, l'accent est mis sur les objectifs prioritaires du pilotage par les résultats. Ces appréciations se fondent sur l'évolution continue des pratiques des cantons et sont donc axées sur le long terme.

## **11. Évaluations**

L'organe de compensation encourage les projets de recherche et effectue des évaluations ciblées tant quantitativement que qualitativement afin de vérifier l'efficacité des organes d'exécution, d'augmenter la transparence sur le marché du travail et d'identifier et développer les bonnes pratiques en matière d'exécution. Les cantons peuvent en outre demander le soutien de l'organe de compensation lorsque des évaluations de leurs bonnes pratiques sont réalisées. À cette fin, les organes d'exécution informent l'organe de compensation suffisamment tôt de leurs projets pilotes.

## **12. Indicateurs de pilotage**

L'organe de compensation fournit des informations actuelles destinées à la conduite et au pilotage des organes d'exécution. Font partie de ces informations les indicateurs de prestations des ORP et LMMT, les aides à l'interprétation pour les conseillers en personnel, les résultats des enquêtes auprès de la clientèle. La définition et la présentation de ces indicateurs opérationnels reposent sur les objectifs du tableau de bord prospectif (balanced scorecard). L'organe d'exécution gère la qualité des données.

## **13. Échange d'expériences**

Soutenu par l'organe de compensation et les cantons, l'échange d'expériences entre les organes d'exécution favorise ainsi la transparence et la transmission des pratiques cantonales couronnées de succès.

## V. Dispositions finales

### 14. Durée de l'accord

Le présent accord est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024. Il peut être résilié par les deux parties pour la fin de l'année moyennant un délai de trois mois.

Si les bases légales devaient être modifiées pendant la durée de validité de l'accord, ce dernier serait adapté en conséquence.

Berne, le .....

XX, le.....

Le chef du Département fédéral  
de l'économie, de la formation et  
de la recherche DEFR

Pour le canton XX

.....

.....

Guy Parmelin

Annexes :

1. Règlement du comité de pilotage de l'accord ORP/LMMT/ACt axé sur les résultats
2. Aperçu du pilotage par les résultats et des instruments de pilotage
3. Mesure des résultats AC : dispositions détaillées
4. Mesure des résultats Prévention et mesure des résultats NBP : dispositions détaillées
5. Instruments complémentaires destinés au pilotage par les résultats : dispositions détaillées